

**T. TOPIC**

**FISCALITÉ DIRECTE  
DES (EX-)PARTENAIRES  
ET ENFANTS**

SEPTEMBRE 2025

## QUELQUES POINTS D'ATTENTION À L'ÉGARD DES CONJOINTS, COHABITANTS LÉGAUX ET PARENTS SÉPARÉS.

### ASSUJETTIS À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUE EN BELGIQUE.

- Vous êtes séparé(e) ou en cours de séparation et vous vous demandez **comment vous êtes taxé(e) et qui bénéficie des avantages fiscaux** pour isolé et enfants à charge ?
- Vous avez entendu parler de la **coparentalité fiscale** et vous vous demandez en quoi cela consiste et quels en sont les avantages et les inconvénients ?
- Vous recevez des rentes alimentaires pour vos enfants ou une pension alimentaire de votre ex-conjoint et vous vous demandez **comment ces rentes alimentaires sont taxées**, ou bien vous en payez et vous vous demandez si elles sont **déductibles** de vos revenus imposables ?
- **Votre enfant** perçoit des rentes alimentaires et vous vous demandez s'il est encore à votre charge ou s'il **doit introduire une déclaration fiscale** ?
- Vous êtes séparé(e) et vous vous inquiétez de savoir si l'administration fiscale peut s'adresser à vous, voire saisir votre patrimoine, concernant **des dettes fiscales de votre ex-conjoint** ou ex-cohabitant légal ?

Vous trouverez ci-dessous une première réponse à toutes ces questions, et bien d'autres encore, que se posent beaucoup de parents ou ex-partenaires en cours de séparation, séparés ou divorcés.

Les montants indiqués sont ceux relatifs aux exercices d'imposition 2025 (revenus 2024) et 2026 (revenus 2025).

L'attention du lecteur est attirée là où des modifications importantes ont été annoncées par le gouvernement De Wever 2025 et sont en cours de discussion. Ces modifications ne sont cependant pas abordées de manière exhaustive.

En outre, l'attention du lecteur est également attirée sur le fait que le présent article est un aperçu général de certaines règles fiscales applicables aux (ex-) partenaires et parents divorcés assujettis à l'impôt des personnes physique en Belgique.

La matière envisagée n'est pas traitée de manière exhaustive et le présent article ne peut dès lors pas être considéré comme une consultation juridique. En outre, il expose le point de vue de ses auteurs, sans garantie que celui-ci sera suivi en tous points par l'administration fiscale en cas de litige.

# TABLE DE MATIÈRES

1. **COMMENT ÊTES-VOUS IMPOSÉS : SÉPARÉMENT OU ENSEMBLE ?**
  - 1.1. L'année précédant la conclusion du mariage ou la déclaration de cohabitation légale
  - 1.2. L'année de la conclusion du mariage ou la déclaration de cohabitation légale
  - 1.3. La première année complète sous le statut de « mariés » ou de « cohabitants légaux » (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)
  - 1.4. L'année au cours de laquelle la séparation de fait intervient
  - 1.5. La première année complète de séparation de fait, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre
  - 1.6. L'année de la transcription du divorce dans le registre de la population / l'année de la déclaration de fin de cohabitation légale, et les années suivantes
  - 1.7. Conclusion
  
2. **QUI BÉNÉFICIE DES EXEMPTIONS D'IMPÔT POUR PERSONNE ISOLÉE, PERSONNE À CHARGE, ETC. ?**
  - 2.1. Exemption de base (art. 131 C.I.R. 92)
  - 2.2. Exemption pour « personne à charge » (art. 132 C.I.R. 92)
  - 2.3. Exemption supplémentaire pour « isolé » avec enfant à charge (art. 133 C.I.R. 92) :
    - 2.3.1. L'isolé fiscal avec enfant à charge
    - 2.3.2. L'isolé fiscal avec enfant à charge et des revenus limités
  - 2.4. Quel parent bénéficie de l'exemption pour « enfant à charge » lorsque les parents sont séparés, divorcés et ne font plus partie du même ménage ? (Art. 132bis C.I.R. 92) - la coparentalité fiscale
  - 2.5. Comment se calculent l'impôt dû et l'exonération d'impôt ?
  - 2.6. Conclusion

- 3. LES ENFANTS DOIVENT-ILS INTRODUIRE UNE DÉCLARATION FISCALE ?**
- 4. COMMENT SONT IMPOSÉES LES PENSIONS ET CONTRIBUTIONS ALIMENTAIRES ?**
  - 4.1. Pouvez-vous déduire de vos revenus imposables les rentes alimentaires que vous payez ?**
  - 4.2. Les rentes alimentaires que vous percevez doivent-elles être déclarées et soumises à l'impôt ?**
- 5. PUIS-JE ÊTRE TENU(E) DE PAYER UNE DETTE FISCALE RELATIVE AUX REVENUS DE MON EX-PARTENAIRE ?**
  - 5.1. Les règles applicables aux revenus perçus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020**
  - 5.2. Les règles applicables aux revenus perçus après le 1<sup>er</sup> janvier 2020**

# **1 COMMENT ÊTES-VOUS IMPOSÉS : SÉPARÉMENT OU ENSEMBLE?**

Vous êtes taxé(e) différemment selon que **vous vivez seul(e)**, que vous cohabitez de fait avec votre partenaire, ou sous le statut de la cohabitation légale, ou encore sous le statut de mariés avec votre conjoint.

Vous êtes séparé(e) de votre conjoint mais le divorce n'a pas (encore) été prononcé, ici aussi les règles peuvent être différentes.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu de la manière dont vous êtes taxé(e), en tant qu'isolé(e) ou avec votre partenaire (cohabitant de fait, cohabitant légal, conjoint), de l'année qui précède votre mariage ou votre cohabitation légale à l'année qui suit votre mariage, votre cohabitation légale, votre séparation de fait, votre divorce ou encore la fin de votre cohabitation légale.

## 1.1 L'année précédant la conclusion du mariage ou la déclaration de cohabitation légale

- Lorsque deux personnes habitent ensemble, au sein d'un même ménage de fait, sans être ni mariées ni liées par une déclaration de cohabitation légale, autrement dit lorsqu'elles '**cohabitent de fait**', chacune d'elles introduit sa propre déclaration à l'impôt sur les revenus et est imposée **séparément** (art. 126 C.I.R. 92).
- Vous êtes cohabitants de fait et avez un **enfant commun**: quel parent peut prendre cet enfant à sa charge sur le plan fiscal ?  
Le parent/partenaire qui assume dans les faits **la direction du ménage** peut prendre cet enfant à sa charge. Il lui incombe de l'indiquer dans sa déclaration fiscale sous les codes 1030-37/1031-36 et 1038/1039 prévus à cet effet (cadre II.B). La notion de « direction du ménage » est précisée au point 2.2.

## 1.2 L'année de la conclusion du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale

- Précisons avant toute chose qu'en matière d'impôt sur les revenus, les cohabitants légaux sont assimilés à des personnes mariées. Les règles applicables aux époux leur sont donc également applicables.  
En outre, le statut de 'cohabitants légaux' requiert une démarche officielle, les cohabitants doivent avoir fait une déclaration de cohabitation légale auprès de l'officier de l'état civil de la commune de leur domicile commun.
- En principe, pour l'année au cours de laquelle le mariage est contracté, ou au cours de laquelle la déclaration de cohabitation légale est faite, chacun des partenaires reste imposé **séparément**, comme indiqué au point 1.1. (Art. 126, § 2, al. 1, 1° C.I.R.92).
- Il existe cependant une **exception** concernant les **cohabitants légaux qui se marient**. L'année de leur mariage, ils sont imposés ensemble sur base d'une imposition commune, sauf si la déclaration de cohabitation légale a été faite

la même année que la conclusion du mariage (art. 126, § 2, al. 2, C.I.R. 92).  
En conséquence, dans ce cas précis, une **imposition commune** est établie alors même que les époux ne sont pas mariés depuis une année calendrier complète (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) et qu'ils n'ont pas précédemment été cohabitants légaux pendant une année calendrier complète.

! Cette exception pourrait permettre aux partenaires qui le souhaitent de profiter plus rapidement – et sans attendre une année complète – de l'avantage fiscal du quotient conjugal (voir point 1.3.).

- Vous et votre conjoint ou cohabitant légal avez **un enfant commun** ?  
Celui d'entre vous qui assume dans les faits la **direction du ménage** peut prendre cet enfant à sa charge. Il lui incombe de l'indiquer dans sa déclaration fiscale sous le cadre II.B, codes 1030-37/1031-36 et 1038/1039. La notion de « direction du ménage » est précisée ci-dessous au point 2.2.

### 1.3 La première année complète sous le statut de « mariés » ou de « cohabitants légaux » (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)

- Les cohabitants légaux et les époux établissent une déclaration d'impôt commune dans laquelle les revenus de chacun d'eux sont mentionnés dans leurs codes respectifs. Une **imposition commune** est établie, enrôlée au nom des deux époux/cohabitants légaux (art. 126, § 2 C.I.R. 92).  
Que signifie « enrôlé au nom des deux époux » ? Cela signifie que vous ne recevez qu'un avertissement-extrait de rôle (un avis d'imposition) au nom des deux époux/cohabitants.
- Cependant, même si vous ne recevez qu'un avis d'imposition commun, celui-ci fixe séparément le revenu imposable de chaque époux/cohabitant et l'**imposition est calculée** pour chaque époux/cohabitant **séparément**. L'administration fiscale calcule pour chacun séparément : la base imposable, les éventuelles exemptions et l'impôt dû. C'est le principe du **décumul des revenus** (art. 126, § 1<sup>er</sup> et 127 C.I.R. 92).
- Précisons qu'une interaction est possible entre les calculs de chacun des partenaires lorsque le **quotient conjugal** s'applique.  
Le quotient conjugal a pour effet de transférer une partie des revenus du conjoint qui gagne le plus vers celui qui gagne le moins, pour les besoins du calcul de l'impôt.

Deux cas de figure sont envisageables :

- Seul un des conjoints bénéficie de revenus professionnels (art. 87 C.I.R.92).

Dans ce cas, une quote-part de ses revenus professionnels est imputée au conjoint sans revenus professionnels, sauf si la non-application du quotient conjugal est plus avantageuse pour les deux époux ensemble. Cette quote-part s'élève à 30% de ces revenus sans pouvoir excéder 13.050 EUR (pour l'exercice d'imposition 2025, revenus 2024) et 13.460 EUR (pour l'exercice d'imposition 2026, revenus 2025).

- Les deux conjoints bénéficient de revenus professionnels, mais les revenus de l'un sont inférieurs à 30% du total des revenus professionnels des deux conjoints (art. 88 C.I.R. 92).  
Dans ce cas, une quote-part des revenus professionnels de l'époux qui gagne le plus est imputée à l'autre époux afin de lui permettre d'atteindre 30% des revenus cumulés des époux, sans que le montant ainsi transféré ne puisse excéder 13.050 EUR (pour l'exercice d'imposition 2025, revenus 2024) et 13.460 EUR (pour l'exercice d'imposition 2026, revenus 2025). Ici également, ce mécanisme n'est pas appliqué si la non-application est plus avantageuse pour les deux époux ensemble.

! Par le biais du quotient conjugal, une partie des revenus professionnels est taxée à un taux inférieur. Cela peut aboutir à un avantage maximal d'environ 6.322 EUR sur base annuelle, ou 527 EUR sur base mensuelle (exercice d'imposition 2025).

- Précisons que l'imposition commune n'est pas applicable lorsqu'un époux/cohabitant recueille des revenus professionnels pour un montant supérieur à 13.050 EUR (exercice 2025) / 13.460 EUR (exercice 2026) qui sont exonérés conventionnellement et qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent aux autres revenus de la famille (cfr. Fonctionnaires internationaux, des Communautés européennes, membres de la Banque européenne d'investissement).

! Le gouvernement De Wever a annoncé vouloir progressivement diviser par deux le quotient conjugal d'ici 2029, pour les non-retraités. Pour les retraités, un scénario d'extinction serait prévu à long terme.

## 1.4 L'année au cours de laquelle la séparation de fait intervient

- Pour être considérés comme « séparés de fait » au regard du droit fiscal, la séparation doit être effective avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Concrètement cela signifie que si la séparation intervient le 30 juin 2025, les partenaires (conjoints ou cohabitants légaux) ne seront pas considérés comme « séparés de fait » pour l'exercice d'imposition 2026 – revenus 2025. En revanche, si leur séparation perdure jusqu'en 2026 et donc durant toute l'année 2026, ils seront considérés comme « séparés de fait » pour l'exercice d'imposition 2027 – revenus 2026.
- Par conséquent, durant l'année de la séparation de fait, **le traitement fiscal des partenaires reste inchangé.** Les mêmes règles que celles exposées au point 1.3. s'appliquent : leurs revenus font l'objet d'une imposition commune. En principe, les conjoints / cohabitants légaux séparés de fait doivent introduire une déclaration unique et commune, ce qui n'est pas toujours évident lorsque les partenaires sont en mauvais termes.

Ils peuvent dès lors déposer chacun leur propre déclaration à l'impôt sur les revenus, mais dans ce cas (en principe) l'administration fiscale rassemblera les

informations obtenues et calculera l'impôt comme si les partenaires n'étaient pas séparés de fait. Et le dossier ne sera pas traité tant que les deux déclarations n'auront pas été déposées.

**!** Si la séparation de fait est déjà connue dans les registres de l'état civil, Tax-on-web scinde automatiquement la déclaration en deux déclarations distinctes. Dans ce cas, il n'est pas possible de rentrer en ligne une déclaration commune.

A l'inverse, si la séparation de fait n'est pas encore reprise dans les registres de l'état civil au moment de rentrer la déclaration, il n'est pas possible de déposer deux déclarations distinctes au cours de l'année de la séparation effective via Tax-on-Web. Dans ce cas, vous devez donc tenir compte de la date limite de déclaration électronique, mi-juillet, sauf si votre déclaration est complexe et vous permet de bénéficier (sous certaines conditions) d'une prolongation du délai (en principe) jusque mi-octobre.

Les formulaires de déclaration doivent être envoyés au bureau des impôts de la commune de résidence si les deux conjoints ou cohabitants légaux vivent encore dans la même commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Si les conjoints ou cohabitants légaux n'habitent plus dans la même commune, la déclaration d'impôt doit être envoyée au bureau de la commune de la dernière résidence commune.

- **Qu'entend-t-on par « séparation de fait » ?**

On entend par « séparation de fait » la situation dans laquelle les partenaires, conjoints ou cohabitants légaux ne vivent **plus ensemble, sans avoir divorcé** ou déposé de déclaration de fin de cohabitation légale.

Cette séparation de fait requiert deux éléments (Com.I.R., n°128/17):

- Un élément **matériel** : les conjoints ou cohabitants légaux ne vivent plus ensemble, au même domicile ;
- Un élément **intentionnel** : au moins l'un des conjoints ou cohabitants légaux a la volonté de ne plus vivre avec son partenaire.

Par conséquent, il n'y a pas de 'séparation de fait' lorsque l'éloignement n'est pas souhaité par au moins un des partenaires, mais fait suite, par exemple, à des contraintes professionnelles, sociales, médicales (hospitalisation, internement).

Cette séparation peut être volontaire et décidée par les deux partenaires ou être imposée par l'un des partenaires, ou le cas échéant par un juge (à la demande d'un des partenaires).

- **Comment prouver la réalité de cette séparation de fait à l'administration fiscale ?**

L'administration fiscale estime qu'il y a séparation de fait lorsque les conjoints ont un domicile séparé de manière concrète et durable.

Le contribuable peut apporter la preuve de la séparation de fait, de la date de prise de cours de cette séparation et de son caractère durable, par tous modes de preuve (excepté le serment), par exemple au moyen d'un contrat de location ou de factures de consommation d'énergie. L'inscription dans les registres de la

population à des adresses différentes constitue une présomption (réfragable) de la séparation (Com.I.R., n°128/17).

- Qu'en est-il lorsque **la transcription du divorce** ou la déclaration de fin de la cohabitation légale a lieu au cours de **l'année** durant laquelle **la séparation de fait** intervient ? Dans ce cas, les ex-partenaires sont imposés séparément, comme indiqué au point 1.6

### 1.5 **La première année complète de séparation de fait, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre**

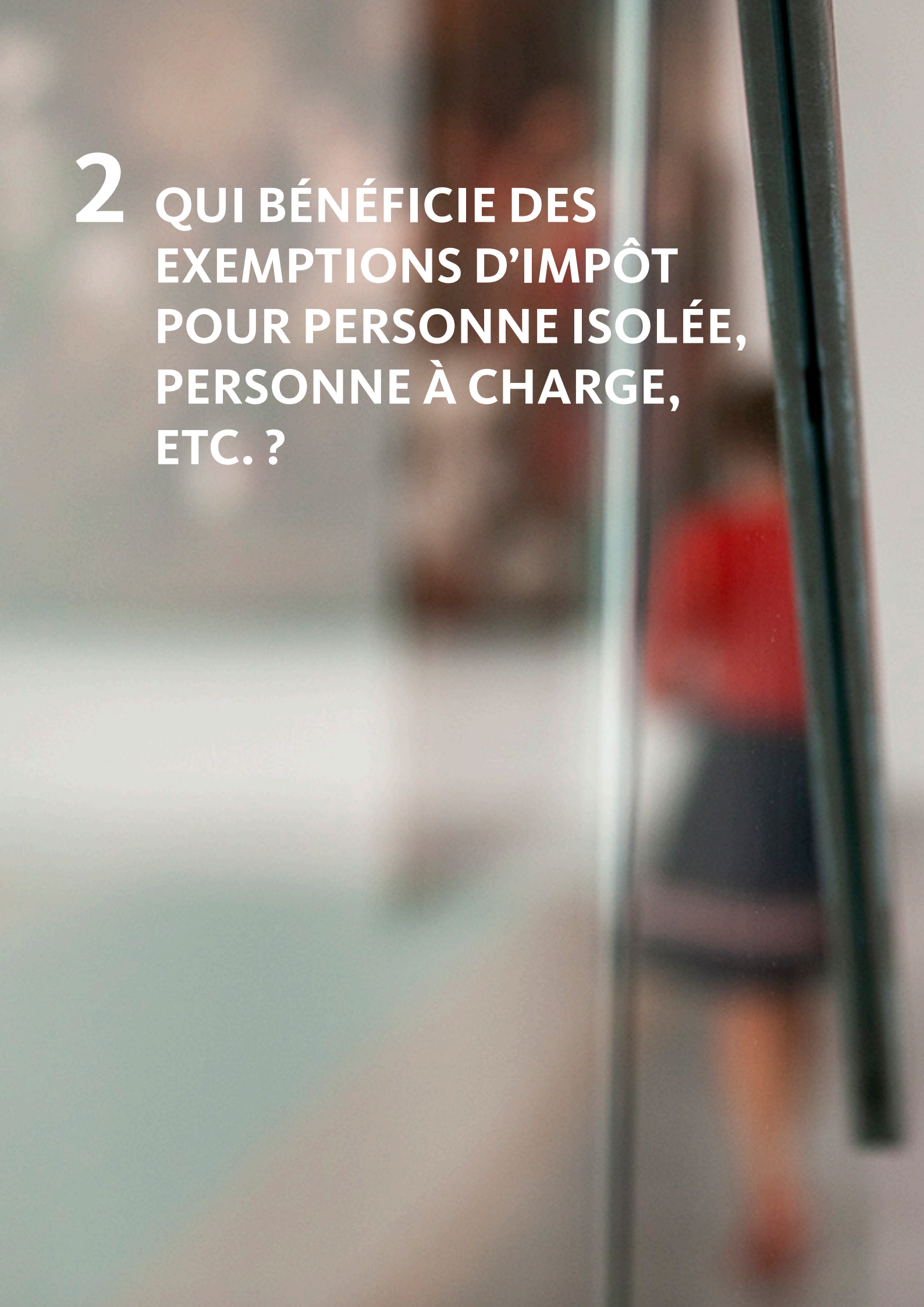
- Lorsque les partenaires (conjoints non divorcés ou cohabitants légaux) vivent séparés de fait du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, ils sont, à partir de cette première année complète de séparation de fait, **imposés distinctement**, comme exposé ci-dessus au point 1.1. (Art. 126, § 2, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> C.I.R. 92).

### 1.6 **L'année de la transcription du divorce dans le registre de la population / de la déclaration de fin de cohabitation légale, et les années ultérieures**

- A l'égard de l'administration fiscale, le divorce n'a d'effet (autrement dit de conséquences juridiques), qu'à dater de sa transcription dans les registres de la population.
- Les règles exposées au point 1.1. s'appliquent.  
Chacun des partenaires introduit sa propre déclaration à l'impôt sur les revenus et est imposé **séparément**.

### 1.7 **Conclusion**

- Les partenaires sont soumis à une imposition commune:
  - La première année complète de mariage ou de cohabitation légale ;
  - La première année du mariage, même si elle n'est pas complète, lorsqu'ils étaient déjà cohabitants légaux l'année précédant le mariage ;
  - Toutes les années suivantes sous le statut de « mariés » ou « cohabitants légaux », tant qu'ils ne sont pas séparés de fait depuis une année complète ;
  - L'année au cours de laquelle la séparation de fait intervient.



## 2 QUI BÉNÉFICIE DES EXEMPTIONS D'IMPÔT POUR PERSONNE ISOLÉE, PERSONNE À CHARGE, ETC. ?

- L'ensemble des revenus nets d'un contribuable - après déduction des dépenses déductibles - est soumis à l'impôt (art. 6 C.I.R. 92).

Certains revenus sont imposables globalement et sont soumis à un taux progressif comme indiqué ci-dessous. D'autres revenus sont imposés séparément (ex. dividendes, plus-values).

Le taux d'imposition progressif des revenus imposables globalement est de :

- 25% pour la tranche de revenus de 0,01 EUR à 15.820 EUR pour l'exercice d'imposition 2025 (revenus 2024) et de 0,01 EUR à 16.320 EUR pour l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025)
- 40% pour la tranche de revenus de 15.820 EUR à 27.920 EUR pour l'exercice d'imposition 2025 (revenus 2024) et de 16.320 EUR à 28.800 EUR pour l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025)
- 45% pour la tranche de revenus de 27.920 EUR à 48.320 EUR pour l'exercice d'imposition 2025 (revenus 2024) et de 28.800 EUR à 49.840 EUR pour l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025)
- 50% pour la tranche de revenus supérieure à 48.320 EUR pour l'exercice d'imposition 2025 (revenus 2024) et à 49.840 EUR pour l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025)

Comme expliqué au point 1.3., ces taux d'imposition sont **appliqués aux revenus imposés globalement de chacun** des partenaires mariés ou cohabitants légaux **séparément**, même si leur imposition est commune (art. 130, al. 2 C.I.R. 92).

Un exemple concret : un contribuable perçoit un revenu annuel net imposable globalement de 50.000 EUR en 2024 (exercice d'imposition 2025).

L'impôt dû sur ce revenu global - avant application des éventuelles exemptions et réductions - s'élève à 18.815 EUR, calculé comme suit :

- 25% pour la tranche de revenus de 0,01 EUR à 15.820 EUR : 3.955 EUR
- 40% pour la tranche de revenus de 15.820 EUR à 27.920 EUR : 4.840 EUR
- 45% pour la tranche de revenus de 27.920 EUR à 48.320 EUR : 9.180 EUR
- 50% pour la tranche de revenus supérieure à 48.320 EUR : 840 EUR

- Cependant, **une quote-part** des revenus imposables globalement à l'impôt des personnes physiques est **exonérée d'impôt**. Il ne s'agit pas de porter en déduction des ces revenus imposables et soumis à l'impôt les montants exonérés d'impôt. Le calcul de cette exonération est plus complexe. Nous y reviendrons ci-dessous au point 2.5. avec un exemple concret.
- En fonction de votre statut, vous pouvez bénéficier de diverses exonérations expliquées ci-dessous, par exemple :
  - L'exemption de base
  - L'exemption pour personne à charge
  - L'exemption applicable aux isolés fiscaux avec enfant(s) à charge
  - Et bien d'autres exemptions qui dépassent le cadre du présent exposé.

- Selon les cas, elles profitent aux deux (ex-)partenaires, le cas échéant chacun à parts égales, ou à l'un d'eux.

## 2.1 Exemption de base (art. 131 C.I.R. 92)

- Chaque contribuable bénéficie d'une exemption d'une partie (ou quote-part) de ses revenus avant imposition. Il s'agit de l'**exemption de base**.
  - Pour l'exercice d'imposition **2025** (revenus 2024), sur un montant de **10.570 EUR**
  - Pour l'exercice d'imposition **2026** (revenus 2025), sur un montant de **10.910 EUR**

Le mode de calcul de cette exonération est expliqué au point 2.5.

- En outre, si le contribuable est atteint d'un handicap, le montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt est majoré de :
  - 1.920 EUR pour l'exercice d'imposition 2025 (revenus 2024), soit un montant total de 12.490 EUR.
  - 1.980 EUR pour l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025), soit un montant total de 12.890 EUR.

## 2.2 Exemption pour « personne à charge » (art. 132 C.I.R. 92)

- Lorsque le contribuable compte une ou plusieurs personne(s) fiscalement à sa charge, il peut bénéficier d'exemptions supplémentaires.
- **Dans le cas des conjoints ou cohabitants légaux** pour lesquels une imposition commune est établie, cette exemption est en principe imputée par priorité sur les revenus du conjoint dont les revenus imposables sont les plus élevés (art. 134, § 4, al. 1, 2° C.I.R. 92), sauf s'il est fiscalement plus avantageux qu'il profite à l'autre époux (art. 134, § 4, al. 3 C.I.R. 92).  
Ce calcul n'étant pas effectué lors de la dernière étape du calcul de l'impôt mais à une étape intermédiaire du calcul (lors du calcul de l'impôt Etat), il se peut que cette méthode de calcul soit désavantageuse. Dans ce cas, le Ministre des finances a donné pour instruction d'appliquer les corrections nécessaires. Notez cependant que cette tolérance administrative est dépourvue de base légale.  
**Dans le cas de partenaires** vivant ensemble mais **imposés** distinctement (non soumis à une imposition commune), cette exemption est imputée sur les revenus du partenaire qui assume en fait la direction du ménage (art. 140 C.I.R. 92). Dans la pratique, le choix de la personne qui assume la direction du ménage est laissé aux partenaires.
- Sont considérés comme à **charge d'un contribuable** (art. 136 C.I.R. 92), les personnes suivantes :
  - Ses enfants ;
  - Ses ascendants (parents, grands-parents) ;
  - Ses collatéraux jusqu'au deuxième degré inclus (frères, sœurs) ;
  - Les personnes qui ont assumé la charge exclusive ou principale du contribuable pendant l'enfance, par exemple l'oncle ou la tante qui s'est occupé du contribuable au décès de ses parents.

! Le conjoint ne peut donc pas être considéré comme à charge de l'autre conjoint. Le cohabitant légal ou le cohabitant de fait peut être considéré comme fiscalement à charge s'il rentre dans l'une des catégories de personnes susmentionnées.

• Attention cependant, ces personnes sont **considérées comme « à charge »** pour autant que les **trois conditions suivantes** soient remplies :

1. Ces personnes dites « à charge » doivent **faire partie du ménage du contribuable qui les prend à sa charge** au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
2. Ces personnes dites « à charge » ne peuvent bénéficier de **ressources nettes** supérieures à :
  - 3.980 EUR pour l'exercice d'imposition 2025 – revenus 2024
  - 4.100 EUR pour l'exercice d'imposition 2026 – revenus 2025

Et lorsque le parent est imposé comme « isolé », ces personnes dites « à charge » ne peuvent bénéficier de ressources supérieures à :

- 5.520 EUR (art. 141 C.I.R. 92) pour l'exercice d'imposition 2025 – revenus 2024
- 5.930 EUR pour l'exercice d'imposition 2026 – revenus 2025

! Pour l'exercice d'imposition 2025 (revenus 2024), ce montant a été porté à 7.290 EUR pour les enfants à charge (que le parent soit imposé comme isolé ou non).

! Le gouvernement De Wever, a proposé d'uniformiser et d'augmenter ce plafond à 12.000 EUR pour tous les enfants (peu importe que le parent soit imposé comme isolé ou non), en théorie à partir de l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025).

! Point d'attention à l'égard des parents en cours de séparation : comme exposé ci-dessus, l'année au cours de laquelle la séparation intervient, si les conjoints sont toujours mariés, aucun d'eux ne pourra être considéré comme « isolé », même s'ils vivent séparément. Pour cette année-là, les éventuelles ressources nettes de chaque enfant à charge ne pourront dépasser 7.290 EUR (revenus 2024) / 4.100 EUR (revenus 2025) dans l'attente de la réforme.

! Les enfants qui **ne perçoivent que des revenus** sur lesquels leurs parents ont un **droit de jouissance** légale, lesquels sont (de ce fait) **cumulés** avec les revenus de leurs parents (point 3. ci-dessous), sont **toujours considérés comme à charge** de leurs parents peu importe l'importance de leurs revenus (art. 137 C.I.R. 92).

3. Ces personnes ne peuvent **pas** percevoir de rémunération ni de revenus professionnels qui constituent des **charges professionnelles** pour le contribuable (art. 145, 1<sup>o</sup> C.I.R. 92).

! Cette règle s'applique également (sous certaines conditions), lorsque le contribuable exerce son activité professionnelle d'indépendant en société et que la personne perçoit une rémunération de cette société. Cette personne ne peut donc, dans ce cas, pas être considérée comme à charge du contribuable.

- Qu'entend-t-on par « **faire partie du ménage** » ?

Cela signifie vivre durablement sous le même toit, ou dit autrement cela implique: « une communauté de vie domestique et notamment de résidence, sans exclure des interruptions temporaires », comme par exemple un éloignement justifié par les études, la nécessité de soins de santé, des raisons professionnelles.

Il s'agit d'une **appréciation factuelle** qui prend en compte différents éléments comme par exemple le domicile officiel de l'enfant, la décision judiciaire se prononçant sur la résidence principale de l'enfant, son lieu de vie effectif, le parent qui perçoit les allocations familiales relatives à l'enfant, le parent qui supporte les charges principales de l'enfant, etc. L'adresse de domiciliation officielle est donc un facteur important mais il n'est pas déterminant. Cependant, si le lieu de vie réel de l'enfant ne coïncide pas avec son adresse officielle, le risque de contrôle et de contestation de l'administration fiscale augmente.

Un exemple concret : prenez le cas d'un étudiant qui loue un studio près de son université, dans lequel il s'est installé et mis en ménage de fait avec son amie, qui s'y inscrit dans les registres de la population et contracte en son nom des contrats avec des fournisseurs d'énergie, dont il paie lui-même les factures au moyen notamment des rentes alimentaires que lui versent ses parents et de revenus d'un job d'été. Il ne pourra en principe plus être considéré comme faisant partie du ménage de ses parents car il a établi une vie domestique ailleurs. En revanche, dans ce cas, si cet étudiant ne fait plus partie du ménage de ses parents, les rentes alimentaires que lui versent ses parents pourraient être déductibles des revenus imposables de ses parents sur pied de l'article 104 C.I.R. 92 (plus de détails au point 4.1.).

- Qu'entend-t-on par « **la personne qui a la direction du ménage** » ?

L'exemption pour enfant à charge est attribuée au chef de famille. Lorsque les parents sont cohabitants de fait ou sont séparés de fait (c'est-à-dire lorsqu'ils remplissent chacun une déclaration distincte), ils peuvent choisir lequel des parents est considéré comme « chef de famille ». Ils informent l'administration fiscale de leur choix par le biais de leur déclaration d'impôt. Le parent qui prend les enfants à sa charge fiscalement dans sa déclaration d'impôt est considéré comme le chef de famille.

Cependant, s'il y a un conflit entre les parents sur cette question, l'administration fiscale pourra déterminer lequel des parents est à considérer comme le chef de famille. Dans ce cas, en principe, l'administration fiscale considère le parent aux revenus les plus élevés comme chef de famille.

Lorsque les parents sont mariés ou cohabitants légaux (c'est-à-dire lorsqu'ils remplissent une déclaration commune), le « chef de famille » est le parent ayant les revenus imposables les plus élevés.

- Qu'entend-t-on par « **ressources nettes** » ?

Il s'agit du montant brut perçu (salaires ou autres), duquel **sont déduits** :

- > Des montants qui **ne sont pas pris en compte au titre de revenus** (art. 143 C.I.R. 92) comme par exemple :

- Les **contributions alimentaires** perçues par l'enfant l'année au cours de laquelle elles sont dues, jusqu'au plafond de 3.980 EUR (revenus 2024) et de 4.100 EUR (revenus 2025) ;

! Concrètement cela signifie qu'un enfant reste à charge si les rentes alimentaires qu'il perçoit ne dépassent pas les plafonds suivants:

- Pour l'exercice d'imposition 2025, une mesure temporaire a augmenté le montant des ressources nettes, pour tous les enfants, à 7.290 EUR. Il fallait donc que les rentes alimentaires n'excèdent pas, pour l'année de revenus 2024 : 9.112,50 EUR (c'est-à-dire le plafond des ressources autorisées de 7.290 EUR en brut augmenté des 20% de frais déductibles) + 3.980 EUR (le montant de la contribution alimentaire exemptée d'impôt), soit 13.092,50 EUR ;
- Pour l'exercice d'imposition 2026, la mesure temporaire n'est à l'heure actuelle pas maintenue. Mais, pour autant que le montant des ressources nettes soit augmenté à 12.000 EUR comme proposé par le gouvernement De Wever, il faut que les rentes alimentaires n'excèdent pas, pour l'année de revenus 2025 : 19.100 EUR (c'est-à-dire le plafond des ressources autorisées en brut de 12.000 EUR augmenté des 20% de frais déductibles + 4.100 EUR).

- Les rentes alimentaires et rentes alimentaires complémentaires payées en exécution d'une décision de justice qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif pour une année antérieure, dans leur totalité ;

- Les **rémunérations perçues par certains étudiants** jusqu'à un plafond de 3.310 EUR (revenus 2024) et de 3.420 EUR (revenus 2025).

! Le gouvernement De Wever a proposé d'augmenter ce montant à 6.840 EUR à partir de l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025) ;

- Les rentes ou allocations en tenant lieu qui sont perçues pour les personnes de plus de 66 ans en situation de dépendance, jusqu'au plafond de 32.040 EUR (revenus 2024) et 33.050 EUR (revenus 2025) ;

- Les allocations familiales, de naissance, et autres, ainsi que les bourses d'études ;

- Les donations éventuellement perçues, par exemple par un enfant de ses grands-parents.

> Des **frais réels** ou des frais forfaitairement fixés à 20% (avec un minimum de 550 EUR pour les revenus 2024 et 570 EUR pour les revenus 2025) pour les rémunérations de travailleurs ou profits (art. 142 C.I.R. 92) ;

> Des éventuelles cotisations de sécurité sociale s'il s'agit de salariés.

- Lorsque les personnes dites à charge sont **des enfants**, les **montants supplémentaires exemptés d'impôts** sont les suivants :

- 1 enfant :

- \* 1.920 EUR pour l'exercice d'imposition 2025 – revenus 2024

- \* 1.980 EUR pour l'exercice d'imposition 2026 – revenus 2025

- 2 enfants :

- \* 4.950 EUR pour l'exercice d'imposition 2025 – revenus 2024

- \* 5.110 EUR pour l'exercice d'imposition 2026 – revenus 2025
  - 3 enfants :
    - \* 11.090 EUR pour l'exercice d'imposition 2025 – revenus 2024
    - \* 11.440 EUR pour l'exercice d'imposition 2026 – revenus 2025
  - 4 enfants :
    - \* 17.940 EUR pour l'exercice d'imposition 2025 – revenus 2024
    - \* 18.510 EUR pour l'exercice d'imposition 2026 – revenus 2025
  - Plus de 4 enfants :
    - \* 17.940 EUR augmentés de 6.850 EUR par enfant à partir du 5ème enfant pour l'exercice d'imposition 2025 – revenus 2024
    - \* 18.510 EUR augmentés de 7.070 EUR par enfant à partir du 5ème enfant pour l'exercice d'imposition 2026 – revenus 2025
- Le gouvernement De Wever a indiqué vouloir adapter ces montants et octroyer un montant identique pour chaque enfant, qu'il soit enfant unique ou membre d'une grande fratrie.
  - En outre, si parmi les **enfants** à charge, certains ont **moins de 3 ans**, un **montant supplémentaire** est également exonéré (pour autant que le contribuable ne déduise pas de frais de garde visé à l'article 145/35 C.I.R.92) :
    - De 720 EUR pour l'exercice d'imposition 2025 – revenus 2024
    - De 740 EUR pour l'exercice d'imposition 2026 – revenus 2025.
  - Lorsque le contribuable compte à **sa charge** une personne visée à l'article 136, 2° ou 3° (ascendants, collatéraux jusqu'au deuxième degré inclus) qui a atteint **65 ans (66 ans** à partir de l'exercice d'imposition 2026) et qui est dans une situation de dépendance, il bénéficie d'une **exonération sur un montant supplémentaire** :
    - De 5.760 EUR pour l'exercice d'imposition 2025 – revenus 2024
    - De 5.950 EUR pour l'exercice d'imposition 2026 – revenus 2025
- !** Pour être considéré comme en situation de dépendance, la personne doit avoir un degré d'autonomie évalué à au moins 9 points, calculé conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration. La situation de dépendance doit être constatée par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, Medex ou le médecin-conseil auprès de la mutualité, ou une institution ou personne similaire d'un autre État membre de l'Espace économique européen.
- Cependant, pour ce qui concerne l'exercice d'imposition 2025 (revenus 2024), la condition de la situation de dépendance ne doit pas être remplie par la personne à charge, à condition que cette personne était déjà à charge du contribuable pour l'exercice d'imposition 2021 (et avait donc déjà 65 ans au 1er janvier 2021). Cette tolérance ne vaudra plus pour l'exercice d'imposition 2026.
- Lorsque le contribuable compte à sa charge **une autre personne** que celles visées ci-dessus, par exemple un oncle ou un frère (qui n'a pas atteint l'âge de 65 ans et n'est pas dans une situation de dépendance), il bénéficie d'une exonération sur un montant supplémentaire :
    - De 1.920 EUR pour l'exercice d'imposition 2025 – revenus 2024
    - De 1.980 EUR pour l'exercice d'imposition 2026 – revenus 2025

- Un exemple de calcul concret est exposé au n°2.5.

## 2.3 Exemption supplémentaire pour « isolé » avec enfant à charge (art. 133 C.I.R. 92) :

### 2.3.1. L'isolé fiscal avec enfant à charge

- Sous certaines conditions, le parent imposé en tant qu' « isolé » avec « enfant à charge » bénéficie d'une exemption supplémentaire.
- Qu'entend-t-on par personne « isolée » en droit fiscal ?  
Le contribuable qui ne cohabite pas de fait, au 1er janvier (de l'exercice d'imposition), avec d'autres personnes que:
  - Ses enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, enfants recueillis en tant que famille d'accueil ;
  - Ses ascendants (parents, grands-parents, arrière-grands-parents, parents de famille d'accueil)
  - Ses collatéraux jusqu'au deuxième degré inclus (frères, sœurs)
  - Les personnes qui ont assumé la charge du contribuable durant son enfance (parent adoptif).

Cette exemption profite également aux contribuables mariés et cohabitants légaux pour l'année de leur mariage ou de leur déclaration de cohabitation légale, pour autant que leurs impositions soient établies par contribuable et qu'ils n'aient pas, chacun, bénéficié de ressources d'un montant net supérieur à 3.980 EUR pour l'exercice d'imposition 2025, revenus 2024 et à 4.100 EUR pour l'exercice d'imposition 2026, revenus 2025 (art. 133, al. 1er, 2° C.I.R. 92).

**!** Ne seront donc pas considérés comme des isolés, les partenaires mariés et cohabitants légaux à dater de l'année qui suit celle de leur mariage ou de leur cohabitation légale, pour autant qu'ils ne soient pas séparés de fait durant toute l'année concernée.

- Lorsque le parent est imposé isolément et compte un ou plusieurs enfant(s) à sa charge, le montant supplémentaire exonéré est de :
  - 1.920 EUR pour l'exercice d'imposition 2025 (revenus 2024)
  - 1.980 EUR pour l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025)
- Cette exonération pour « isolé avec enfant à charge » profite à chacun des parents pour autant que chacun d'eux soit imposé isolément. Il n'y a donc pas, ici, de partage pour moitié entre chaque parent de cet avantage fiscal.
- Le contribuable doit indiquer dans sa déclaration fiscale qu'aucune autre personne que les personnes susmentionnées ne fait partie de son ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition sous le code 1101-63 (cadre II.A).

### 2.3.2. L'isolé fiscal avec enfant à charge et des revenus limités

- L'isolé avec enfant à charge et des revenus limités bénéficie d'une majoration supplémentaire de ce montant exonéré d'impôt.
- Pour bénéficier de cette majoration :

- Ses **revenus imposables** doivent être inférieurs à 23.650 EUR pour l'exercice d'imposition 2025 (revenus 2024) et à 24.390 EUR pour l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025) ;
  - Ses **revenus professionnels** nets doivent atteindre au moins 3.980 EUR pour l'exercice d'imposition 2025 (revenus 2024) et 4.100 EUR pour l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025). Les allocations de chômage, les pensions et les revenus imposables distinctement ne sont pas pris en compte pour la détermination de ces revenus.
- Le montant supplémentaire exonéré est de :
    - 1.250 EUR pour l'exercice d'imposition 2025 (revenus 2024)
    - 1.290 EUR pour l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2024)
  - Et si le montant des revenus imposables est supérieur à 18.660 EUR pour l'exercice d'imposition 2025 et à 19.250 EUR pour l'exercice d'imposition 2026, l'exonération supplémentaire est proportionnellement réduite.
  - Soulignons également que l'isolé fiscal avec enfant à charge et des revenus limités bénéficie également d'un plus grand avantage fiscal pour les frais de garde d'enfant, à savoir une réduction d'impôt de 75% au lieu de 45%.

## 2.4 Quel parent bénéficie de l'exemption pour « enfant à charge » lorsque les parents sont séparés, divorcés et ne font plus partie du même ménage ? (Art. 132bis C.I.R. 92) – la coparentalité fiscale

- Lorsque les parents ne font plus partie du même ménage, l'exemption pour « enfant à charge » susmentionnée (au point 2.3.) est en principe accordée dans sa totalité au parent qui assume la charge formelle de l'enfant au 1er janvier de l'exercice d'imposition (analyse sur base des éléments factuels, notamment la domiciliation).
- Lorsque les parents optent pour le régime de la coparentalité fiscale, cet avantage est **réparti entre chacun des parents à parts égales**. En outre, sous ce régime de coparentalité fiscale, chaque parent peut bénéficier à concurrence de 100% des exemptions supplémentaires pour « isolé avec enfant à charge » et « isolé avec enfant à charge et revenus limités » s'ils remplissent les conditions requises à cette fin (voir point 2.3.1. et 2.3.2.).

Rappelons que cette situation ne se produira pas durant les années suivantes :

- L'année du mariage des cohabitants légaux (sauf si la déclaration de cohabitation légale intervient l'année du mariage) ;
- La première année complète sous le statut de « mariés » ou « cohabitants légaux » ;
- Toutes les années suivantes sous le statut de « mariés » ou « cohabitants légaux » ;
- L'année au cours de laquelle intervient la séparation de fait.

En effet, comme indiqué au point 1.7, durant toutes ces années, les parents sont imposés ensemble et considérés comme faisant partie du même ménage.

- Pour bénéficier de ce partage de l'exonération pour « enfant à charge »,

4 conditions doivent être remplies :

1. Les parents ne font **plus** partie du **même ménage** au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
2. Chacun des parents doit **exécuter son obligation** d'entretien à l'égard de l'enfant prévue à l'article 203 § 1<sup>er</sup> du Code civil belge (ou d'une disposition semblable de droit étranger);
3. **L'hébergement** relatif à cet enfant doit être partagé de **manière égalitaire** entre les deux parents :
  - a. Soit en exécution d'une **décision de justice** qui prononce l'hébergement égalitaire alterné. Dans ce cas, il était généralement admis que ce régime s'applique automatiquement. Cependant, la jurisprudence récente expose explicitement que ce régime de coparentalité fiscale n'est pas une obligation (automatique) mais bien une possibilité pour les parents.

En conséquence, soit les parents s'entendent sur la répartition de l'avantage entre eux ou sur son attribution à l'un d'eux seulement (qui doit encore remplir les conditions pour l'obtenir, c-à-d. avoir les enfants dans son ménage au 1er janvier de l'exercice), soit ils ne s'entendent pas et dans ce cas, l'une des parties doit le cas échéant en demander l'application au juge. Le juge décidera alors si cet avantage est accordé dans sa totalité au parent chez qui l'enfant est domicilié ou s'il est divisé pour moitié entre chacun des parents.

**!** Point d'attention à l'égard des parents séparés : en cas de désaccord, les parents doivent veiller à demander au juge saisi de leur litige de trancher également la question de savoir à qui profite cette exonération supplémentaire pour « enfant à charge ».

- b. Soit lorsque les parents ont conclu une **convention de divorce par consentement mutuel** dans laquelle ils prévoient explicitement que l'hébergement de l'enfant est partagé de manière égalitaire entre eux et qu'ils sont disposés à répartir ce supplément d'exonération pour enfant à charge de manière égalitaire entre eux.

**!** Cette convention doit avoir été enregistrée ou homologuée par le juge, ou cette décision de justice doit avoir été rendue, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Concrètement, si la convention est enregistrée au cours de l'année 2024, ce partage ne peut être effectif que pour l'année de revenus 2025 (exercice d'imposition 2026).

4. **Les parents ne déduisent pas de rentes alimentaires pour ces enfants.**

**!** Le parent qui paie une contribution alimentaire pour un enfant soumis à un hébergement égalitaire ne peut pas bénéficier de ce supplément d'exonération pour enfant à charge s'il a déduit de sa base imposable les contributions alimentaires qu'il paye pour cet enfant. En revanche, il peut bénéficier de ce supplément (partagé) pour enfant à charge pour les autres enfants.

Quand bien même ce parent opterait pour la déduction de la contribution alimentaire payée pour l'enfant, l'autre parent ne perd pas son droit à cette exonération (limitée à 50%).

! Il est conseillé au parent, dont l'enfant est hébergé de manière égalitaire et qui paie une contribution alimentaire pour cet enfant, d'évaluer ce qui est le plus avantageux :

- La moitié de l'exonération pour enfant à charge ;
- La déduction de 80% de la contribution alimentaire qu'il paie pour cet enfant.

! Le gouvernement De Wever discute de progressivement diminuer ce pourcentage de déduction (cfr. Infra 4.2.)

#### Un exemple concret :

- Des parents divorcés avec trois enfants à charge qui s'attèlent à la rédaction des conventions préalables à divorce par consentement mutuel, en ayant égard aux aspects fiscaux ;
  - Les parents optent pour un hébergement égalitaire alterné ;
  - Monsieur a des revenus plus élevés que Madame et les parents s'entendent sur le montant des contributions alimentaires que paiera Monsieur pour les trois enfants, à savoir 50 EUR par mois et par enfant, soit 1.800 EUR par an au total ;
  - Nous avons vu que pour l'exercice d'imposition 2025 (revenus 2024), la quotité exemptée d'impôt pour 3 enfants à charge s'élève à 11.090 EUR ;
  - L'avantage fiscal concret s'élève donc à 2.772,50 EUR (art. 134, § 2 C.I.R. 92 – point 2.5.)
  - Si les parents optent pour la coparentalité fiscale, l'avantage de Monsieur « pour enfant à charge » s'élèvera à 1.386,25 EUR alors que s'il opte pour la déduction des contributions alimentaires de ces trois enfants, 80% des contributions qu'il paie seront déduits de sa base imposable, soit 1.440 EUR qui ne seront pas soumis à l'impôt au taux progressif allant de 25% à 50%.
  - Dans ce cas précis (si l'on ne tient compte que de ces éléments susmentionnés), il est plus avantageux pour Monsieur d'opter pour la déduction des contributions alimentaires que pour la coparentalité fiscale.
- Lorsque l'un des parents opte pour la déduction des contributions alimentaires qu'il paie, l'autre parent ne profitera pas automatiquement de 100% de l'exonération pour enfant à charge. Il bénéficiera de ces 50% et devra introduire une réclamation ou une demande de dégrèvement d'office dans les délais déterminés à cette fin.
  - Un parent ne peut pas bénéficier de la moitié de l'exonération supplémentaire pour « personne à charge » (art. 132 C.I.R. 92) s'il demande et profite déjà de la réduction pour garde d'enfant prévue dans l'article 145/35 C.I.R. 92 (art. 132, al. 1, 6° C.I.R. 92).
  - Le régime de la coparentalité ne sera, en principe, pas appliqué dans un contexte international lorsqu'un des parents n'est pas résident fiscal belge (peu importe que la résidence fiscale des enfants se trouve à l'étranger chez ce parent ou en

Belgique).

- Lorsque **les conditions susmentionnées pour la coparentalité fiscale ne sont pas remplies**, tout l'avantage pour « enfant à charge » profite en principe au parent qui assume la charge formelle de l'enfant au 1er janvier de l'exercice d'imposition (analyse sur base des éléments factuels, notamment la domiciliation).

Tel sera par exemple le cas :

- Les parents n'ont jamais été mariés ou ont divorcé mais aucune décision de justice ne s'est prononcée sur un hébergement égalitaire alterné ;
  - Les parents ont divorcé par consentement mutuel mais ils n'ont pas opté pour ce partage de l'avantage fiscal.
- Comment remplir sa **déclaration fiscale** en cas de coparentalité fiscale, de partage de l'avantage fiscal pour enfant à charge ?  
Des cases sont prévues à cet effet dans la déclaration fiscale sous le cadre II.B, codes 1034-33, 1035-32, 1054-13 et 1055-12 ou codes 1036-31, 1037-30, 1058-09 et 1059-08. Il s'agit des cases B2 du Cadre II « Renseignements d'ordre personnel et charges de famille ».
  - Le parent qui a l'enfant à charge (alors que l'autre parent a droit à la moitié de l'avantage fiscal pour enfant à charge) remplit la rubrique B2, codes 1034-33, 1035-32, 1054-13 et 1055-12.
  - Le parent qui n'a pas l'enfant à charge mais qui a droit à la moitié de l'avantage fiscal pour enfant à charge remplit la rubrique B2, codes 1036-31, 1037-30, 1058-09 et 1059-08.

## 2.5 Comment se calculent l'impôt dû et l'exonération d'impôt ?

- Comme nous l'avons vu ci-dessus, **une quote-part** des revenus imposables globalement est **exonérée d'impôt**, mais il ne s'agit pas de porter en déduction des revenus imposables les montants exonérés d'impôt. Le calcul de cette exonération est un peu plus complexe.

En effet, il y a lieu de procéder par étapes.

Prenons comme exemple le cas d'une mère de famille divorcée, percevant une rémunération annuelle nette de 45.000 EUR, avec deux enfants à sa charge, dont l'un a moins de trois ans, qui perçoit pour ses enfants des contributions alimentaires n'excédant pas la quotité non prise en compte au titre de ressources nettes.

- La première étape consiste à déterminer **l'impôt dû sur le revenu global** de 50.000 EUR.  
Comme nous l'avons vu ci-dessus, l'impôt dû sur des revenus annuels de 50.000 EUR s'élève, pour l'exercice d'imposition 2025 (revenus 2024), à 18.815 EUR.
- La deuxième étape consiste à déterminer **le montant des quotités exemptées d'impôt** (art. 134, § 1<sup>er</sup> C.I.R. 92).  
Pour l'exercice d'imposition 2025, revenus de l'année 2024, les quotités exonérées d'impôt dont cette mère de famille divorcée peut se prévaloir sont les suivantes :
  - Au titre de l'exonération de base (art. 131 C.I.R. 92) = 10.570 EUR
  - Au titre de l'exonération pour isolée avec enfant à charge

(art. 133 C.I.R. 92) = 1.920 EUR

- Au titre de l'exonération pour enfants à charge (x2)

(art. 132 C.I.R. 92) = 4.950 EUR

- Au titre de l'exonération pour enfant à charge de moins de 3 ans (x1)

(art. 132, al. 1, 6° C.I.R. 92) = 720 EUR

- Soit au total = **18.160 EUR**

- La troisième étape consiste à déterminer **le montant d'impôt exonéré** en appliquant les taux suivants sur le montant soumis à exonération (art. 134, § 2, al. 2 C.I.R. 92) :

Pour l'exercice d'imposition 2025 relatif aux revenus 2024:

- 25% sur la tranche de revenus exemptée d'impôt de 0.01 EUR à 11.120 EUR
- 30% sur la tranche de 11.120 EUR à 15.820 EUR
- 40% sur la tranche de 15.820 EUR à 26.360 EUR
- 45% sur la tranche de 26.360 EUR à 48.320 EUR
- 50% sur la tranche supérieure à 48.320 EUR

Dans notre exemple, le **montant dû mais exonéré** s'élève donc, pour l'exercice d'imposition 2025, à :

- 25% sur la tranche de 0,01 EUR à 11.120 EUR, soit 2.780 EUR
- 30% sur la tranche de 11.120 EUR à 15.820 EUR, soit 1.410 EUR
- 40% sur la tranche de 15.820 EUR à 18.160 EUR, soit 936 EUR
- Soit au total = 5.126 EUR

- La quatrième et dernière étape consiste à imputer ce montant d'impôt exonéré du montant d'impôt dû sur l'ensemble des revenus nets. Comme nous l'avons vu ci-dessus, l'impôt dû sur des revenus annuels de 50.000 EUR s'élève à 18.815 EUR. L'impôt finalement dû après application des exemptions d'impôt précitées s'élève donc à 13.689 EUR (auquel s'ajoutent les centimes additionnels communaux). Par ailleurs, il convient de noter qu'un crédit d'impôt peut être accordé lorsque l'exonération pour enfant à charge n'a pas pu être portée totalement en déduction de l'impôt dû, calculé comme indiqué à l'article 130 C.I.R. 92. (Art. 134, §§ 2 et 3 C.I.R. 92)
- A noter également que les exonérations susmentionnées peuvent impacter le calcul du précompte professionnel dû par le parent/les parents. Cela dépasse le cadre du présent exposé.

## 2.6 Conclusion

- Les revenus d'un contribuable sont soumis à l'impôt sur les revenus à un taux d'imposition allant de 25% (pour les revenus inférieurs à 15.820 EUR – exercice d'imposition 2025) à 50% (pour les revenus supérieurs à 48.320 EUR – exercice d'imposition 2025).
- Une quote-part de ces revenus peut cependant être exemptée d'impôt sur les revenus.

- L'ampleur de cette exemption dépend de la situation familiale du contribuable : isolé, le cas échéant avec personne à charge, en couple avec ou sans enfant, ou encore séparé ou divorcé.
- Dans certains cas, l'exemption profite aux deux parents. Dans d'autres cas, seul celui qui a l'enfant à sa charge en bénéficie.
- Concernant les parents pouvant bénéficier de la coparentalité fiscale, il peut s'avérer fiscalement plus intéressant d'opter pour la déduction des rentes alimentaires payées. Une analyse au cas par cas est donc conseillée.



# 3 LES ENFANTS DOIVENT-ILS INTRODUIRE UNE DÉCLARATION FISCALE ?

- L'enfant **sans revenus** et l'enfant qui ne perçoit que **des revenus sur lesquels ses parents ont un droit de jouissance légale** (e.a. des revenus immobiliers, mobilier et divers autres que des contributions alimentaires) et qui sont cumulés avec ceux de ses parents, ne doit pas introduire de déclaration fiscale et est considéré comme à charge de ses parents, quelle que soit l'importance de ses revenus (art. 137 C.I.R. 92).

Les revenus des enfants sont cumulés avec ceux de leurs parents aussi longtemps que ces derniers ont la jouissance légale des revenus de leurs enfants (art. 126, § 4 C.I.R. 92).

- Qu'entend-t-on par « **jouissance légale** » et sur quels revenus porte cette jouissance légale ?

Les parents ont la jouissance légale des biens de leurs enfants jusqu'à leur majorité ou leur émancipation (art. 384 Code civil).

Cependant cette jouissance légale ne s'étend pas aux revenus acquis par l'enfant entre autres par son travail, ni à ceux provenant de biens qui lui ont été donnés ou légués sous la condition expresse d'exclusion de la jouissance légale des parents (art. 387 Code civil).

En outre, les parents ne jouissent pas non plus des contributions alimentaires perçues pour les enfants.

- Qu'en est-il donc si l'enfant **perçoit une contribution alimentaire ou d'autres revenus** ?

En pratique, tant que les revenus nets imposables de l'enfant (par exemple les rentes alimentaires) ne dépassent pas le montant exonéré d'impôt, il ne doit pas entrer de déclaration d'impôt. Pour rappel, le montant exonéré d'impôt est de **10.570 EUR** pour l'exercice d'imposition **2025** (revenus 2024), et de **10.910 EUR** pour l'exercice d'imposition **2026** (revenus 2025).

A l'inverse, lorsque les ressources financières de l'enfant dépassent le montant exonéré d'impôt, elles seront soumises à l'impôt et il devra **introduire une déclaration à l'impôt des personnes physiques** (par le biais de son représentant légal). C'est le cas **lorsqu'il perçoit cumulativement des rentes alimentaires et des revenus annuels nets, entre autres des revenus professionnels/du travail**, dont les montants annuels **nets cumulés** dépasse le montant exonéré d'impôts.

Nous renvoyons le lecteur au point 2.3. concernant la manière dont se calculent les revenus nets.

Dans le cas où les revenus sont imposables, le montant total doit être déclaré (100%) mais les rentes alimentaires ne seront taxées qu'à concurrence de 80% du montant total perçu.

- ! Le gouvernement De Wever, a proposé de diminuer la partie imposable des rentes alimentaires :
  - à 70% pour les rentes payées ou attribuées à partir du 1er janvier 2025

(donc en principe déjà pour les rentes payées cette année) ;

- à 60% pour les rentes payées ou attribuées à partie du 1er janvier 2026 ;
- à 50% pour les rentes payées ou attribuées à partie du 1er janvier 2027.

- Lorsque Les plafonds cumulés sont dépassés, l'enfant ne peut **plus être considéré comme « enfant à charge »** et ses parents ne peuvent plus bénéficier de la quotité exemptée d'impôt pour « enfant à charge », puisque ses ressources nettes (rente alimentaire et/ou autres revenus) sont supérieures au montant exonéré.

**!** Concrètement, comme exposé au point 2.2, cela signifie qqu'un enfant reste à charge si les rentes alimentaires qu'il perçoit pour :

- Pour l'exercice d'imposition 2025, une mesure temporaire a augmenté le montant des ressources nettes, pour tous les enfants, à 7.290 EUR. Il fallait donc que les rentes alimentaires n'excèdent pas, pour l'année de revenus 2024 : 9.112,50 EUR (c'est-à-dire le plafond des ressources autorisées de 7.290 EUR en brut augmenté des 20% de frais déductibles) + 3.980 EUR (le montant de la contribution alimentaire exemptée d'impôt) ; soit 13.092,50 EUR.
- Pour l'exercice d'imposition 2026, la mesure temporaire n'est à l'heure actuelle pas maintenue. Mais, pour autant que le montant des ressources nettes soit augmenté à 12.000 EUR comme proposé par le gouvernement De Wever, il faut que les rentes alimentaires n'excèdent pas, pour l'année de revenus 2025 : 15.000 EUR (c'est-à-dire le plafond des ressources autorisées en brut de 12.000 EUR augmenté des 20% de frais déductibles) + 4.100 EUR ; soit 19.100 EUR.
- Si vous n'avez pas reçu de déclaration au nom de votre enfant, il vous incombe d'en demander. Dans la pratique, les parents ne pensent pas toujours à introduire une déclaration au nom de leur enfant qui a perçu des contributions alimentaires. L'administration fiscale semble le tolérer lorsque les montants perçus à ce titre par des enfants de moins de 16 ans ne dépassent pas les plafonds des montants exonérés (voir ci-dessus). La législation est cependant stricte, en cas d'omission ou de déclaration fautive, l'administration fiscale peut en principe appliquer une amende allant de 50 EUR à 1.250 EUR.

**!** Point d'attention : Même si les revenus perçus par votre enfant sont inférieurs au montant exonéré d'impôt et que l'administration fiscale semble tolérer qu'il ne soit pas déposé de déclaration fiscale pour l'enfant de moins de 16 ans dont les ressources sont inférieures au montant exonéré, il peut néanmoins s'avérer utile d'introduire une déclaration d'impôt sur les revenus. C'est par exemple le cas des enfants qui touchent des dividendes sur des actions qui leur ont été données par leurs parents. En effet, si le montant du précompte mobilier prélevé à la source est supérieur au montant de l'impôt dû en application du barème progressif, celui-ci pourrait récupérer la partie du précompte qui excède l'impôt finalement dû. C'est également le cas pour l'étudiant soumis au précompte professionnel, qui pourrait également bénéficier d'un remboursement d'impôt si l'impôt prélevé à la source est supérieur à l'impôt finalement dû.

## Conclusion

- Lorsque les revenus des enfants sont cumulés avec ceux de leurs parents non séparés (revenus soumis à la jouissance légale des parents), ils ne doivent pas introduire de déclaration à l'impôt des personnes physiques.
- En revanche, lorsqu'ils perçoivent des revenus qui ne sont pas cumulés à ceux de leurs parents (e.a. contributions alimentaires), ils doivent en principe introduire une telle déclaration, même si leurs revenus ou rentes alimentaires perçues ne dépassent pas les montants exonérés.
- L'administration fiscale semble tolérer qu'il ne soit pas introduit de déclaration pour les enfants de moins de 16 ans dont les revenus et rentes perçus ne dépassent pas les montants exonérés.
- Cependant, même dans ce cas, il peut être avantageux d'introduire une déclaration si les revenus ont été soumis à un prélèvement d'impôt à la source (par exemple sur un dividende) mais que l'impôt finalement dû est inférieur à ce prélèvement à la source.
- Dans tous les cas, la déclaration du mineur non émancipé doit être introduite par ses représentants légaux (en principe ses parents) en son nom.

# **4 COMMENT SONT IMPOSÉES LES PENSIONS ET CONTRIBUTIONS ALIMENTAIRES ?**



## 4.1 Pouvez-vous déduire de vos revenus imposables les rentes alimentaires que vous payez ?

- Les rentes alimentaires que vous payez à votre ex-conjoint et/ou à votre enfant sont **déductibles** de l'ensemble de vos revenus imposables globalement, à **concurrence de 80%** du montant payé, pour autant que les **conditions** cumulatives suivantes soient remplies:
  - a. Lorsqu'il s'agit de rentes alimentaires payées régulièrement « au cours de la période imposable », c'est-à-dire, par exemple en 2024 pour l'exercice d'imposition 2025 :
    - Si elles sont payées à des personnes (enfant ou ex-partenaire) ne faisant **pas partie de votre ménage** au moment du paiement (et non au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition) ;
    - Si elles sont payées **en exécution d'une obligation légale** d'ordre alimentaire.
  - b. Lorsqu'il s'agit de rentes alimentaires ou de rentes alimentaires **complémentaires**, répondant aux mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus, que vous n'avez **pas payé durant l'année au cours de laquelle elles étaient dues**, mais ultérieurement (« payées après la période imposable au cours de laquelle elles sont dues ») :
    - Si elles sont payées en exécution d'une **décision de justice** qui en a fixé le montant, ou en a réévalué le montant, avec effet rétroactif (pour une période antérieure).

**!** La déductibilité ne pourra pas s'appliquer sur vos revenus imposés distinctement (dividendes ou autres).

**!** Lorsque les rentes ont été fixées par une décision de justice antérieure et qu'elles ne sont pas payées spontanément en exécution de cette décision antérieure, mais après une nouvelle condamnation pour non-paiement, elles ne rentrent pas dans cette catégorie et ne pourront pas être déductibles.

Attention toutefois que ces rentes payées pour les enfants pour lesquels l'article 132bis C.I.R. 92 (coparentalité fiscale) a été appliqué pour un exercice d'imposition antérieur ne sont pas déductibles (art. 104, 2° in fine C.I.R. 92).

**c.** En outre et dans tous les cas, vous êtes tenu(e) d'indiquer à qui ces rentes alimentaires ont été payées et en **apporter la preuve au moyen de documents probants**, comme par exemple un virement bancaire.

**!** Le gouvernement De Wever a proposé de réduire la déductibilité des rentes alimentaires :

- à 70% pour les rentes payées ou attribuées à partir du 1er janvier 2025 ;
- à 60% pour les rentes payées ou attribuées à partir du 1er janvier 2026 ; à 50% pour les rentes payées ou attribuées à partir du 1er janvier 2027.

De même il a proposé d'exclure toute déductibilité des paiements hors EEE.

- Qu'entend-t-on par « **payées régulièrement** » ?

Les paiements doivent être effectués de manière régulière, c'est-à-dire à intervalle certain, fixe et connu, par exemple tous les mois, tous les trimestres, ou de manière répétée à l'occasion de certains événements.

A titre d'exemple, un paiement effectué une fois par an, ou deux à trois fois par an, tous les ans, peut être considéré comme régulier.

Evidemment un léger retard de paiement est acceptable, par exemple dans les deux à trois mois suivant la période à laquelle le paiement se rapporte. Cela signifie que la rente payée (trop) tardivement (lorsqu'il ne s'agit pas d'une rente fixée rétroactivement par décision de justice), ne sera, en principe, pas déductible (ni taxable).

En outre, cette condition de régularité n'est pas requise lorsque les dépenses n'ont pas de caractère périodique, comme par exemple les factures de mazout - qui peuvent constituer des rentes alimentaires en nature - ou les frais extraordinaires relatifs aux enfants (tels que définis à l'article 203bis du Code civil).

A titre d'exemple, dans certains cas, l'achat d'un véhicule pourrait être accepté au titre de dépenses déductibles dès lors que cette dépense remplit les autres conditions (notamment l'exécution d'une obligation légale, ici l'article 203 du Code civil).

- Qu'entend-t-on par « **ne fait pas partie du ménage** » ?

Ne pas faire partie du ménage signifie que le bénéficiaire des rentes alimentaires a quitté le domicile familial avec **la volonté de vivre séparément** de ses parents. Cela implique donc une certaine autonomie psychologique, sociale et financière.

Si nous reprenons l'exemple de notre étudiant (supra n°2.3.), divers éléments permettent de soutenir qu'il ne fait plus partie du ménage de ses parents, mais qu'il avait formé **un ménage distinct, de manière durable et définitive avec cette volonté de vivre séparément**.

- Qu'entend-t-on par « **en exécution d'une obligation légale** » ?

Le paiement doit être effectué en exécution d'une obligation alimentaire **prévue et imposée par la loi**. Il s'agit notamment des obligations suivantes :

- Des parents à l'égard de leurs enfants sur pied de l'article 203 du Code civil ;
- Des enfants à l'égard de leurs parents, ou inversement, sur pied de l'article 205 du Code civil ;
- Entre ex-conjoints sur pied de l'article 301 du Code civil ;
- Entre conjoints séparés sur pied des articles 221 et 223 du Code civil ;
- Entre cohabitants légaux dans certains cas ;
- Une obligation légale analogue dans un droit étranger.

S'il faut une obligation légale, une décision de justice condamnant au paiement d'une rente alimentaire n'est pas requise. Par conséquent, la contribution alimentaire convenue entre des parents séparés sans intervention du juge est également déductible, dès lors que toutes les conditions susmentionnées sont remplies.

! Notez cependant que lorsque la contribution alimentaire n'est pas imposée par une décision de justice ou par les conventions de divorce par consentement mutuel, les contrôles sont plus fréquents afin de s'assurer qu'elle ne constitue pas la contrepartie d'une prestation à titre onéreux.

! Le parent qui opte pour la coparentalité fiscale (cf. point n°2.4.) ne peut bénéficier de la déduction des rentes alimentaires qu'il paie. S'il décide de déclarer les rentes alimentaires payées pour un enfant au titre de dépenses déductibles, il perd les avantages de la coparentalité fiscale pour cet enfant.

! Ces paiements doivent porter sur des frais visés par les dispositions du Code civil précitées. A titre d'exemple, l'argent de poche ou les sommes d'argent versées sur le compte d'épargne de l'enfant ou les cadeaux d'anniversaires ne sont pas acceptés au titre de contributions alimentaires déductibles.

- Les montants payés, à concurrence de 100%, doivent être repris dans le cadre VIII « Pertes antérieures et dépenses déductibles » dans la case 1390 (ou la case 1392 si elles sont dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux).
- Qu'en est-il des **rentes alimentaires payées en nature**?

La rente alimentaire ne doit pas nécessairement être acquittée en argent. Elle peut également l'être en nature.

- Tel est par exemple le cas de l'ex-conjoint qui prend certains frais incombant à l'autre conjoint à sa propre charge en exécution de l'obligation visée à l'article 301 du Code civil, comme par exemple le loyer d'une habitation ou le paiement de factures d'eau, de gaz ou d'électricité.
- Il se peut également que le logement familial appartenant aux deux conjoints soit mis gratuitement à disposition d'un des conjoints durant la procédure en divorce (au titre de mesures provisoires et urgentes).

A ce propos, notez que l'administration fiscale défend le point de vue que la « mise à disposition gratuite d'un logement peut être assimilée à une rente alimentaire dument payée, mais que la valeur locative de l'habitation familiale qui appartient aux deux époux et qui est mise à la disposition d'un des époux durant la procédure en divorce n'est pas une rente alimentaire », au motif notamment que ce conjoint détenait déjà le droit d'usage et de jouissance (Com. IR. 90/20 et 104/54).

Dans la jurisprudence cependant, différentes décisions ont admis que cette mise à disposition puisse constituer une rente alimentaire en nature imposable.

Une appréciation au cas par cas s'impose.

- Qu'en est-il des **rentes alimentaires versées sous la forme d'un capital unique**, les « rentes alimentaires capitalisées »?

La rente alimentaire due en cas de divorce à l'ex-conjoint peut être capitalisée, et se transformer en un paiement unique, déductible l'année du paiement.

Dans le chef du bénéficiaire de ce capital, la taxation sera échelonnée sur base d'une rente annuelle (voir point 4.2. ci-dessous).

! Le paiement de ce capital peut-il être échelonné sur plusieurs exercices d'imposition, sur plusieurs années sans être requalifié en paiement régulier? Cela peut s'avérer intéressant si les ressources nettes du débiteur sont inférieures au capital versé ou encore si les ressources nettes du débiteur ne permettent pas de profiter de l'entièreté de la déductibilité.

Trois décisions anticipées de l'administration fiscale se sont prononcées sur la question. Dans la première, relative à la rente payée dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, l'administration fiscale a admis l'échelonnement en cinq tranches sur cinq ans (Ruling 2017.764 du 23.01.2018). Dans deux autres décisions, le paiement en trois versements a également été admis (Ruling 2016.773 du 17.10.2017 et Ruling 2019.0666 du 15.10.2019).

- Qu'en est-il de la **rente alimentaire payée durant l'année au cours de laquelle la séparation de fait** intervient ?

Une distinction doit être opérée, d'une part, entre les contributions alimentaires payées pour les enfants, et, d'autre part, celles payées au conjoint dont le contribuable est séparé.

- S'agissant des contributions alimentaires payées **pour les enfants durant l'année de la séparation des parents**, l'administration fiscale admet l'application simultanée des articles 136 (relatif à la prise en charge) et 104 C.I.R. 92 (relatif à la déductibilité des rentes alimentaires) « (...) lorsque les conditions de prise en charge des enfants sont remplies dans le chef d'un des conjoints (les enfants font partie du ménage de ce conjoint) et que les conditions de déduction des rentes alimentaires payées pour ces mêmes enfants sont remplies dans le chef de l'autre conjoint (les enfants ne font pas partie du ménage de cet autre conjoint). » (Circulaire Ci.RH.331/580.592 du 25 janvier 2007)
- S'agissant des rentes alimentaires payées **à son conjoint durant l'année de la séparation**, l'administration fiscale admet à présent également la déductibilité « pour autant que les conditions de l'art. 104, 1°, CIR 92, soient remplies et pour autant que les rentes alimentaires soient considérées comme des revenus divers dans le chef de l'autre conjoint. Ceci signifie que, lorsque dans la déclaration, seules les rentes alimentaires sont déduites, la déclaration dans le chef de l'autre conjoint devra être modifiée en considérant ces rentes alimentaires comme des revenus divers. » (Circulaire Ci.RH.26/592.612 (AOIF 46/2010) du 29 juin 2010)

## Conclusion

Les rentes alimentaires payées à un ex-conjoint ou un enfant sont actuellement déductibles à concurrence de 80% du montant versé si les conditions suivantes sont remplies :

- Elles sont payées de manière régulière ;
- A une personne ne faisant pas partie du ménage au moment du paiement ;
- Elles sont payées en exécution d'une obligation légale d'ordre alimentaire.

! Une diminution de ce pourcentage de déductibilité est proposée par le gouvernement De Wever.

- Si elles ne sont pas payées durant l'année à laquelle elles se rapportent, elles sont déductibles sous conditions.
- Les rentes alimentaires payées en nature peuvent également être déduites, ici également sous conditions.
- Les rentes alimentaires payées sous la forme d'un capital unique peuvent également être déduites. Un échelonnement en plusieurs tranches semble également accepté.
- Il incombe au contribuable d'apporter la preuve du paiement et de mentionner le nom du bénéficiaire.

## 4.2 Les rentes alimentaires que vous percevez doivent-elles être déclarées et soumises à l'impôt ?

- Les rentes alimentaires perçues sont imposables à concurrence de 80% au titre de **revenus divers** dans le chef de celui qui les perçoit (l'enfant ou l'ex-partenaire), dans les **conditions suivantes** (art. 90, 3° et 4° C.I.R. 92) :
  - Les rentes alimentaires (pensions et contributions alimentaires) qui vous sont payées ou à votre enfant ;
  - Par des personnes qui ne font pas partie de votre ménage ou de celui de votre enfant ;
  - Lorsqu'elles sont payées en exécution d'une obligation alimentaire légale ; Il s'agit notamment :
    - De l'obligation d'entretien qui incombe à chaque parent à l'égard de son enfant mineur d'âge ou déjà majeur mais encore en formation, sur pied de l'article 203 du Code civil ;
    - De l'obligation de secours et d'assistance d'un conjoint à l'égard de l'autre conjoint durant la procédure en divorce, sur pied de l'article 221-223 du Code civil ;
    - De l'obligation d'un ex-conjoint(e) de s'acquitter d'une pension alimentaire après divorce à l'égard de son ex-conjoint(e) sur pied de l'article 301 du Code civil ;
    - Entre des cohabitants légaux dans certains cas ;
    - D'une obligation légale analogue de droit étranger.
- ! Le gouvernement De Wever a proposé de réduire la partie imposable des rentes alimentaires :
  - à 70% pour les rentes payées ou attribuées à partir du 1er janvier 2025 (et donc en principe déjà pour les rentes payées cette année) ;
  - à 60% pour les rentes payées ou attribuées à partir du 1er janvier 2026 ;
  - à 50% pour les rentes payées ou attribuées à partir du 1er janvier 2027.
- Ces rentes alimentaires doivent être déclarées à concurrence de la totalité du montant perçu, mais seul 80% du montant perçu est taxé (art. 99 C.I.R. 92 (et 90,3° C.I.R. 92) « au tarif progressif de l'impôt des personnes physiques » (art. 130 C.I.R. 92).
- Il en va de même des capitaux qui tiennent lieu de telles rentes ainsi que des rentes ou rentes complémentaires qui sont **payées après la période imposable** à laquelle ces rentes se rapportent, en exécution d'une décision judiciaire qui en

a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif, ici aussi en exécution d'une obligation alimentaire légale.

- Ces rentes sont à mentionner au cadre VI de votre déclaration fiscale au code correspondant à votre situation : rentes régulières, rentes attribuées avec effet rétroactif en exécution d'une décision de justice, rentes versées sous la forme d'un capital unique. Les noms, prénoms et adresses des personnes qui vous ont versé ces rentes doivent être mentionnés dans votre déclaration.
- Notez que dans certains cas, ces rentes (ou suppléments de rentes) **fixées** pour la première fois par un juge avec effet rétroactif pour une période passée peuvent être soumises à un taux d'imposition distinct (au taux d'imposition moyen de l'année pendant laquelle elles sont perçues), au lieu du barème d'imposition progressif (art. 171, 6° du C.I.R. 92).

Un exemple concret :

- Le divorce est prononcé le 1er août 2023.
- En janvier 2024, l'ex-époux est condamné à payer une pension alimentaire de 400 EUR par mois.
- En janvier 2024, l'ex-époux paie la somme forfaitaire de 2.000 EUR (400 EUR × 5 mois).
- Ensuite, il paie la somme de 400 EUR de manière mensuelle.

Comment l'ex-épouse doit-elle remplir sa déclaration fiscale ?

- Pour les mois d'août à décembre 2023, le montant de 2.000 EUR (400 EUR × 5 mois) doit être déclaré sous le code 1193-68. Ce montant sera imposé au taux d'imposition moyen de l'année de revenu 2024 (exercice d'imposition 2025).
- Pour les mois de janvier à décembre 2024, il s'agit d'une pension alimentaire payée régulièrement. Le montant total de 4.800 EUR (400 EUR × 12 mois) doit être déclaré sous le code 1192-69. Ce montant sera imposé aux taux d'imposition du barème progressif.

- Bien qu'elles soient payées en une fois, les rentes versées sous la forme d'un capital unique font l'objet d'une taxation étalée dans le chef du créancier. Chaque année, à dater de la perception du capital, jusqu'à son décès, le créancier doit déclarer un montant déterminé en appliquant la formule suivante : montant du capital reçu x le pourcentage déterminé en fonction de l'âge du créancier (<https://fin.belgium.be/fr/particuliers/declaration-impot/revenus/pension-alimentaire-recue>)(art. 170, 169, § 1er C.I.R. 92).

**!** Les contributions alimentaires perçues pour un enfant ne doivent pas être déclarées par le parent qui les perçoit dans sa propre déclaration à l'impôt des personnes physiques, car ces contributions ne font pas partie des revenus des enfants sur lesquels les parents disposent d'un droit de jouissance légale.

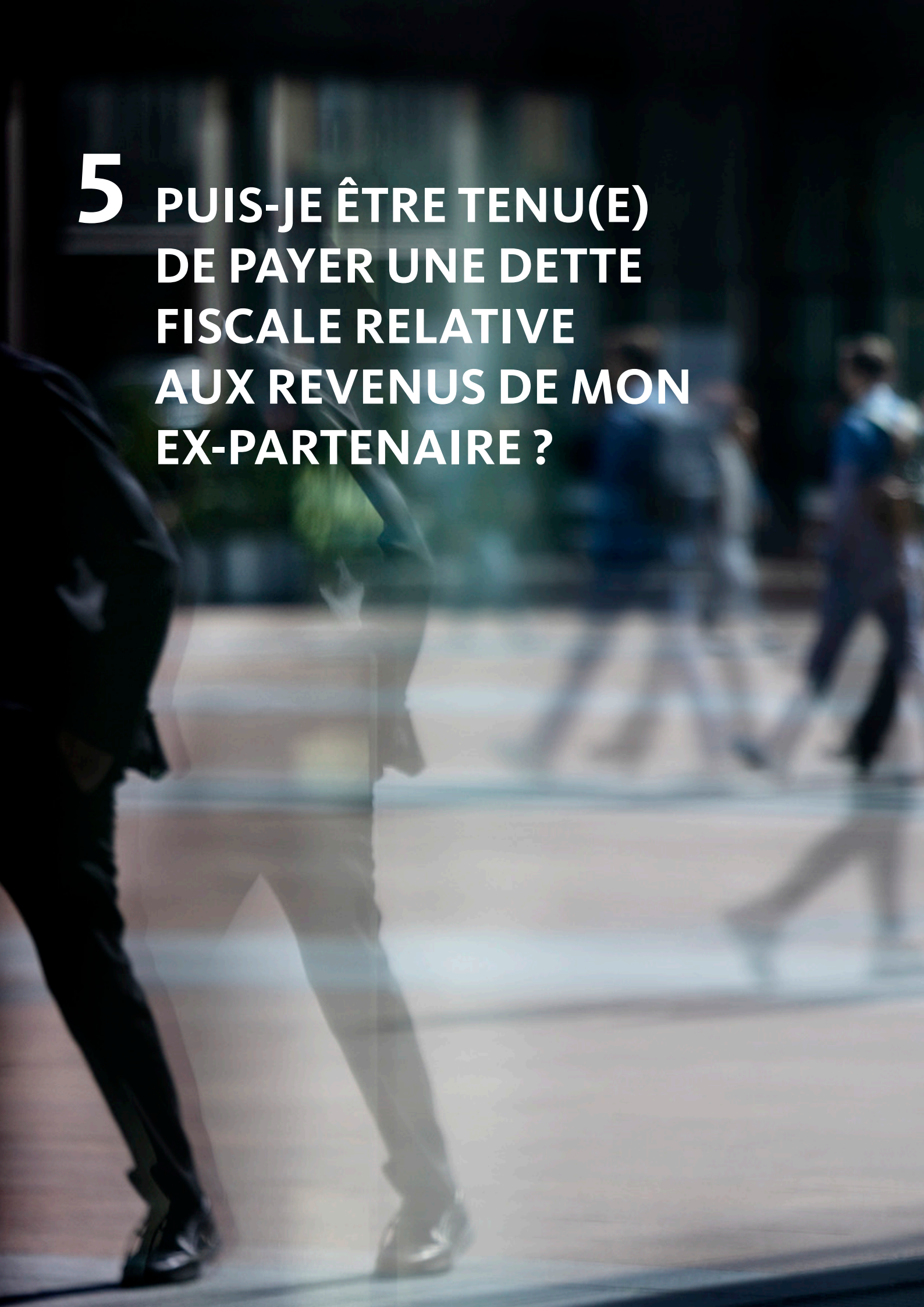
Elles doivent être déclarées dans une déclaration qu'il doit introduire au nom de l'enfant, quel que soit son âge. Le cas échéant, si le montant perçu dépasse la quotité exonérée d'impôt (voir point 3.), le parent doit demander un formulaire de déclaration auprès du bureau de taxation à cette fin. Si l'enfant a 12 ans ou plus, une déclaration peut également être introduite via Tax-on-web.

Une déclaration distincte devra donc être déposée pour l'enfant. Celui-ci ne sera cependant pas taxé si la somme totale annuelle perçue à ce titre (et au titre de certains autres revenus) ne dépasse pas les plafonds d'exemption (voir point 3.).

Dans la pratique, les parents ne pensent pas toujours à introduire une déclaration au nom de leur enfant qui a perçu des contributions alimentaires. L'administration fiscale semble le tolérer lorsque les montants perçus à ce titre ne dépassent pas les quotités exemptées d'impôt (voir supra n°3.).

## Conclusion

- Les rentes alimentaires perçues par un ex-partenaire ou un enfant sont imposables dans son chef lorsqu'elles dépassent les quotités exonérées d'impôt.
- ! Une diminution de ce pourcentage de taxation est proposée par le gouvernement De Wever.
- 80% du montant perçu est taxé.
- Elles sont également taxées lorsqu'elles sont payées sous la forme d'un capital unique. Dans ce cas, elles restent néanmoins taxées annuellement dans le chef de celui qui perçoit ces rentes.
- Lorsque les enfants perçoivent des rentes alimentaires, une déclaration à l'impôt des personnes physiques doit être introduite en leur nom.



**5 PUIS-JE ÊTRE TENU(E)  
DE PAYER UNE DETTE  
FISCALE RELATIVE  
AUX REVENUS DE MON  
EX-PARTENAIRE ?**

- Avant toute chose, il convient de faire une distinction entre l'obligation à la dette et la contribution à la dette.
  - L'obligation à la dette détermine qui sont les débiteurs auprès desquels le créancier – en l'occurrence l'administration fiscale - peut s'adresser pour obtenir le paiement de sa dette.
  - La contribution à la dette détermine qui doit – en définitive – supporter la dette.

Il se peut qu'un conjoint s'acquitte du paiement d'une dette fiscale relative à l'autre conjoint (l'obligation à la dette), alors qu'en raison du régime matrimonial sous lequel ils sont mariés, cet époux ne devait pas supporter cette dette (contribution à la dette).

Dans ce cas, cet époux pourra se retourner contre l'autre époux, en exécution du régime matrimonial qui leur est applicable, et obtenir le remboursement de cette dette qu'il ne devait pas supporter.

Les règles exposées ci-dessous portent sur l'obligation à la dette, autrement dit sur la détermination des personnes auprès desquelles l'administration fiscale peut recouvrer l'impôt, traitées anciennement à l'article 394 C.I.R. 92.

- Cependant, un nouveau code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales du 13 avril 2019 (ci-après « le Code de recouvrement ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, entraînant l'abrogation de l'ancien article 394 C.I.R. 92 .
- Notre exposé porte donc sur le régime tel qu'il était applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et celui applicable à dater de ce 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## 5.1 Les règles applicables aux revenus perçus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020

- Le code fiscal impose une **solidarité entre les époux et les cohabitants légaux**, laquelle vaut en principe :
  - A dater de la transcription du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale dans les registres de la population ;
  - Jusqu'à la transcription du divorce ou de la fin de la cohabitation légale dans ces mêmes registres.
- Cette solidarité s'applique aux revenus perçus durant cette période, même si ces revenus sont enrôlés ultérieurement.
- L'impôt relatif au revenu imposable de l'un des conjoints et le précompte enrôlé au nom de l'un d'eux peuvent, **quel que soit le régime matrimonial** ou quelle que soit la convention notariée réglant les modalités de la cohabitation légale, être recouverts **sur tous les biens propres et communs des deux conjoints** (art. 394, § 1<sup>er</sup>, al.1 C.I.R. 92).

- Cependant, ils **ne peuvent pas être recouverts sur les biens propres de l'autre conjoint lorsque celui-ci peut établir** qu'il s'agit de :
  - 1° biens qu'il possédait **avant le mariage ou avant la conclusion de la déclaration de cohabitation légale** ;
  - 2° biens qui proviennent **d'une succession ou d'une donation** faite par une personne autre que son conjoint ;
  - 3° biens qu'il a acquis au moyen de fonds provenant de la réalisation de semblables biens ;
  - 4° revenus **qui lui sont propres** en vertu du droit civil ou de biens acquis au moyen de tels revenus. (art. 394, § 1<sup>er</sup>, al.2 C.I.R. 92)

- Qu'en est-il lorsque **les partenaires sont séparés de fait** ?  
Par dérogation à la règle susmentionnée, **en cas de séparation de fait des conjoints**, l'impôt afférent aux revenus de l'un des conjoints **obtenus à partir de la deuxième année civile qui suit celle de la séparation de fait**, ne peut plus être recouvert sur les revenus de l'autre conjoint, ni sur les biens que celui-ci a acquis au moyen de ces revenus (Art. 394, § 2 C.I.R. 92).

Si la séparation de fait est intervenue en 2023, les impôts relatifs aux revenus perçus par l'un des partenaires à dater du 1er janvier 2025 ne pourront plus être recouverts sur les revenus de l'autre partenaire, ni sur les biens acquis au moyen de ces revenus.

- Qu'en est-il de l'impôt **enrôlé après la transcription** du divorce ou de la cessation de la cohabitation légale, mais relatif à des revenus **générés avant** cette date ?  
Il reste soumis aux mêmes règles car il est relatif à des revenus perçus avant cette transcription et donc recouvrable dans le chef des deux conjoints (art. 394, § 3 C.I.R. 92).

- Il ne peut donc pas être exclu que l'administration fiscale s'adresse à vous, après le divorce, concernant des revenus professionnels que votre ex-conjoint a générés durant le mariage mais qu'il n'avait pas déclarés. Il est dès lors recommandé de prévoir un règlement particulier dans vos conventions préalables à divorce par consentement mutuel pour le cas où cette situation se produit et que l'administration fiscale s'adresse à vous.

## 5.2 Les règles applicables aux revenus perçus à partir du 1er janvier 2020

Quelles sont les principales nouvelles règles concernant les (ex-)époux ou (ex-)cohabitants légaux ?

- Tout d'abord, le Code de recouvrement stipule en son article 8 que :
  - L'impôt sur les revenus ou le précompte enrôlé au nom de plusieurs personnes ne peut être recouvert à charge de chacune d'elles **que pour la quotité afférente à ses revenus**.

Un exemple concret : Monsieur et Madame génèrent chacun 50% des revenus du couple soumis à l'impôt. La dette d'impôt relative à ces revenus ne pourra être recouvrée qu'à concurrence de 50% à charge de Madame et 50% à charge de Monsieur, chacun en qualité de débiteur principal.

- Le rôle est exécutoire contre chacune d'elles dans la mesure où l'impôt sur les revenus ou le précompte peut être recouvré à leur charge en vertu du présent Code, des lois fiscales ou du droit commun.
  - Notons également que le rôle est également exécutoire contre les codébiteurs (art. 7 du Code de recouvrement)
- Ensuite, l'article 10 du Code de recouvrement stipule, dans la même lignée que l'ancien article 394 C.I.R. 92 :
    - Que l'impôt sur les revenus ou la quotité de **l'impôt sur les revenus** afférents au revenu imposable **de l'un des conjoints** enrôlé(e) au nom de l'un d'eux peut, **quel que soit le régime matrimonial** ou quelle que soit la convention notariée réglant les modalités de la cohabitation légale, être recouvré **sur les biens propres et sur les biens communs des deux conjoints** (art. 10, § 1<sup>er</sup>).
    - Que cet impôt ainsi enrôlé **ne peut être recouvré sur les biens propres de l'autre conjoint** lorsque cet autre conjoint peut établir qu'il s'agit de :
      - 1° biens qu'il les possédait avant le mariage ou avant la conclusion de la déclaration de cohabitation légale ;
      - 2° biens qu'ils proviennent d'une succession ou d'une donation faite par une personne autre que son conjoint ;
      - 3° biens qu'il a acquis au moyen de fonds provenant de la réalisation de semblables biens ;
      - 4° revenus qui lui sont propres en vertu du droit civil ou de biens acquis au moyen de tels revenus. (Art. 10, § 1<sup>er</sup>)
  - Qu'en est-il lorsque les conjoints sont **séparés de fait** ?  
Le nouveau Code du recouvrement prévoit également une dérogation à la règle susmentionnée, en son article 10, § 2.

En effet, lorsque les conjoints sont séparés de fait, l'impôt sur les revenus que l'un des conjoints a perçu à **partir de la deuxième année civile suivant celle de la séparation** de fait qui a été enrôlé **au nom de l'un d'eux** ne peut **plus** être recouvré **sur les revenus de l'autre** conjoint, ni sur les biens que cet autre conjoint a acquis au moyen de ses revenus.

- Qu'en est-il de l'impôt **enrôlé après la transcription** du divorce ou la cessation de la cohabitation légale, mais relatif à des revenus **générés avant** cette date ? Ils restent soumis aux mêmes règles et dérogations précitées car ils sont relatifs à des revenus perçus avant cette transcription (art. 10, § 3 du Code de recouvrement).

# Tiberghien.



**ALAIN VAN GEEL, Partner**  
alain.vangeel@tiberghien.com



**LARISSA DE WULF, Counsel**  
larissa.dewulf@tiberghien.com



**VICTORIA COLMANT, Associate**  
victoria.colmant@tiberghien.com

## **T.TOPIC** **FISCALITÉ DIRECTE** **DES (EX-)PARTENAIRES** **ET ENFANTS**

SEPTEMBRE 2025



Tiberghien.

**TOPIC**  
FISCALITÉ DIRECTE  
DES (EX-)PARTENAIRES  
ET ENFANTS

SEPTEMBRE 2025